

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°98

Réunion du :	27 mai 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°55385873 : ST BREVIN AC / ANGERS SCA – Régional 2 U19 du 09.05.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 20.05.2026 (PV n°96) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST BREVIN AC.

La Commission,

Considérant que le joueur OLIVIER Matheo, n°2547538151 du club de ST BREVIN AC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 25 mars 2026) de : 1 match de suspension ferme (automatique), date d'effet à compter du 22 mars 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST BREVIN AC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur OLIVIER Matheo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications transmises par le club de ST BREVIN AC, indiquant notamment : « (...) *Nous sommes surpris d'apprendre que Matheo OLIVIER (n°2547538151) était en état de suspension lors de la rencontre du samedi 09/05/2026. En effet, Matheo a reçu un carton rouge lors de la rencontre face à la SA Guérande le samedi 21/03/2026 et a écopé d'un seul match de suspension. À la suite de cette sanction, il a participé aux différentes rencontres suivantes sans que nous recevions de notification ou de mail de votre part indiquant une suspension supplémentaire ou une anomalie administrative. Vous comprendrez donc notre étonnement concernant cette situation. (...)* »

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux précise : « (...) *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

En conséquence, une rencontre pour laquelle un forfait a été déclaré, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OLIVIER Matheo, n°2547538151 du club de ST BREVIN AC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST BREVIN AC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ANGERS SCA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST BREVIN AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur OLIVIER Matheo, n°2547538151 du club de ST BREVIN AC, avec date d'effet au 1^{er} juin 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Réclamation

Match n°55387565 : MAYENNE STADE FC / LAVALLOIS STADE MAY. FC – Régional 2 U14 du 09.05.2026

Réclamation de ANGERS VAILLANTE transmis par mail : « *Le joueur Hardy Evan du Stade Lavallois a joué en U15R1 le samedi 2 mai lors de la rencontre Segré - Stade Lavallois. Il a ensuite participé au dernier match de championnat avec l'équipe U14R2 lors de la rencontre du 9 mai : Stade Mayenne - Stade Lavallois. Conformément à l'article 167-3 des RG, ce joueur n'avait pas le droit de jouer avec l'équipe inférieure, étant donné qu'il avait participé à l'avant-dernière rencontre de l'équipe supérieure.* »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* »

Considérant, d'une part, qu'une réclamation portant sur la qualification et/ou la participation d'un joueur ne peut être formulée que par un club ayant participé à la rencontre concernée, et qu'en l'espèce, le club d'ANGERS VAILLANTE n'a pas pris part au match visé en rubrique.

Considérant, d'autre part, que la réclamation a été adressée le 26.05.2026, soit au-delà du délai de quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre disputée le 09.05.2026.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 55€) à mettre au débit du compte de ANGERS VAILLANTE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

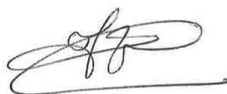
Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

